

ANNEXE A : INDEX TERMINOLOGIQUE

A.

ABRI D'AUTO

Construction reliée ou non à un bâtiment principal formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur au moins 2 côtés et destinée à abriter un véhicule automobile. Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage aux fins de ce règlement.

Remplacé par le
régl. #42-7-2014
21-01-2015

ABRI TEMPORAIRE

Structure temporaire en bois ou en métal tubulaire, recouverte de toile, de plastique ou de bois, servant à abriter un ou plusieurs véhicules motorisés ou servant au remisage de matériel. Un tambour est assimilé à un abri temporaire.

ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Accès à une aire de stationnement via le trottoir, la bordure de rue.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

ACTIVITÉS AGRICOLES

Se définissent comme étant des activités reliées à la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

Lorsque les activités agricoles sont effectuées sur la ferme d'un producteur agricole à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou, accessoirement, de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Ajouté par le
régl. #42-11-2021
27-07-2021

ACTIVITÉS ARTISANALES ET SEMI-ARTISANALES

L'activité ayant pour objectif la fabrication, la transformation, l'assemblage, le traitement, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis dont le traitement est effectué d'une manière artisanale, c'est-à-dire avec un minimum de machines et sans organisation complexe.

À titre d'exemple, les ateliers de menuiserie, sculpteur, peintre, céramiste, tisserand, ébéniste, boulangerie, pâtisserie et traiteur font partie de cette catégorie.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

ACTIVITÉS COMMERCIALES

Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil
Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme
Annexe A – Index terminologique

Activités destinées à la vente, la location, la réparation et/ou le remisage de biens et/ou services.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

Usages, activités et entreprises destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation et/ou la distribution de produits ou matières premières ayant ou non des impacts sur le voisinage.

Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil
Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme
Annexe A – Index terminologique

Ajouté par le
règl. #42-5-2013
11-04-2013

ACTIVITÉS D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Usages, activités et entreprises utilisés pour l'entreposage extérieur de biens, matériaux ou machineries lourdes destinés à une utilisation ultérieure, à la distribution ou à la vente sur place.

Ajouté par le
règl. #42-5-2013
11-04-2013

ACTIVITÉS INDUSTRIELLES RELIÉES AU SECTEUR AGROALIMENTAIRE

Entreprises industrielles où des produits agricoles sont emballés, transformés et mis en marché.

Ajouté par le
règl. #42-11-2021
27-07-2021

ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

Abrogé.

Ajouté par le
règl. #42-08-2018
28-02-2019

ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES

Usages, activités et entreprises destinés à répondre aux besoins de récréation et d'hébergement des touristes (ex.: camps de vacances, auberges, hôtels, résidence de tourisme, etc.).

Ajouté par le
règl. #42-5-2013
11-04-2013

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ou ouvrages, ou bâtiments, à l'exception des résidences.

Ajouté par le
règl. #42-5-2013
11-04-2013

AGROTOURISME

Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Cette activité met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

Ajouté par le
règl. #42-7-2014
21-01-2015

AIDANT NATUREL

Personne qui prend soin de manière régulière d'un proche fragilisé ou malade sans rémunération.

Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil
Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme
Annexe A – Index terminologique

AIRE DE STATIONNEMENT

Aménagement constitué des accès à la propriété, des allées d'accès, des allées de circulation et des cases de stationnement.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

AIRE D'EXPLOITATION DU LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

Aire d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire correspond aux secteurs GMR-1 et GMR-2, tel l'illustré au schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Argenteuil.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

AIRE D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Comprend la surface du sol d'où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

ALIÉNATION

Tout acte translatif de propriété, y compris la vente avec faculté de rachat, l'emphytéose, le bail à rente, le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la *Loi sur les mines*, le transfert d'une concession forestière en vertu de la *Loi sur les terres et forêts*, sauf :

- La transmission pour cause de décès;
- La vente aux enchères, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la *Loi sur l'expropriation*;

La prise en paiement, dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant encore l'objet de l'hypothèque. (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1 — article 1 Interprétation*).

Modifié par le
régl. #42-08-2018
28-02-2019

ALLÉE D'ACCÈS (*incluant chemin d'accès et voie d'accès*)

Allée carrossable pour les véhicules desservant un ou plusieurs bâtiments permettant d'avoir accès à une route ou à une rue. L'allée d'accès n'est pas destinée à devenir propriété publique.

ALLÉE DE CIRCULATION

Partie d'une aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

Ajouté par le
régl. #42-08-2018
28-02-2019

ALLÉE VÉHICULAIRE

Allée carrossable pour les véhicules desservant un ou plusieurs bâtiments situés dans un projet intégré et permettant d'avoir accès à une route ou à une rue. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique.

Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil
Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme
Annexe A – Index terminologique

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

ANIMAUX À FORTE CHARGE D'ODEUR

Sont reconnus comme animaux à forte charge d'odeur : le porc (porc, truie ou porcelet), le renard et le vison.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

ARBRE COMMERCIAL

Arbre ayant un diamètre de dix (10) centimètres et plus, mesuré à une hauteur de 1,3 mètre à partir du plus haut niveau du sol à la base de l'arbre.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

ATELIER ARTISANAL ET SEMI-ARTISANAL

Établissement occupant un bâtiment ou une partie de bâtiment destiné à une activité de fabrication de produits artisanaux. Cette production peut utiliser de façon non limitative les matériaux et procédés suivants : bois, métal, silicates, textiles et cuir, graphisme et sculpture.

AUVENT

Abri supporté par un cadre en saillie pour se protéger du soleil ou des intempéries, pouvant servir de décoration ou de support à une enseigne.

B.

BALCON

Plate-forme non fermée à l'extérieur, en saillie sur le mur d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps, et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure et ne comporte pas d'escalier extérieur.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté par des colonnes et des murs, quel que soit l'usage et servant à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment implanté sur le même terrain qu'un bâtiment principal et ne pouvant être utilisé que de façon accessoire pour les fins de ce bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce terrain.

BÂTIMENT AGRICOLE

Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture et utilisé essentiellement pour des fins agricoles, soit pour abriter des équipements ou des animaux ou, destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou d'aliments pour animaux.

BÂTIMENT CONTIGU

Bâtiment principal réuni à au moins deux autres, composant un ensemble d'au moins trois bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité.

BÂTIMENT D'EXTRÉMITÉ

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situés à l'extrémité de cet ensemble.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux sur un terrain.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

C.

CAMPING AMÉNAGÉ OU SEMI-AMÉNAGÉ

Site aménagé ou semi-aménagé avec des emplacements de camping, accessible par voie carrossable et offrant un service d'électricité ou d'eau courante par emplacement, ainsi que des aires de service, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement.

CAMPING RUSTIQUE

Site aménagé pour le camping ne comportant aucun service d'eau courante et d'électricité.

CARACTÉRISATION ÉCOLOGIQUE

La caractérisation écologique consiste à inventorier, identifier et localiser les éléments naturels présents sur un territoire donné. Cette caractérisation des écosystèmes présents sur un territoire donné permet d'évaluer l'état général des lieux ainsi que ses attributs naturels afin de leur attribuer une valeur écologique.

Ajouté par le
régl. #42-08-2018
28-02-2019

Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil
Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme
Annexe A – Index terminologique

L'objectif d'une caractérisation écologique est de mettre en valeur le potentiel écologique d'un territoire et d'orienter la prise de décision quant aux choix des secteurs d'intérêt à conserver et des secteurs à développer, dans un souci de développement durable et de mise en valeur des attributs identitaires du territoire.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

CARRIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

CASE DE STATIONNEMENT

Partie d'une aire de stationnement constituant un espace unitaire pour le stationnement d'un véhicule automobile.

CAVE

Partie d'un même bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou entièrement souterraine, située entre deux planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est en dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

CENTRE COMMERCIAL

Groupe de magasin de détail, pouvant comprendre un ou plusieurs magasins à grande surface et divers services (poste, banques, etc.), occupant un ensemble de bâtiments et disposant d'un parc de stationnement.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

CENTRE DE VACANCES

Regroupe les établissements qui offrent au public, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto cuisine et des activités récréatives ou des services d'animation ainsi que des aménagements et des équipements de loisir.

CHEMIN FORESTIER

Chemin construit et utilisé aux seules fins de réaliser des activités de foresterie.

COMITÉ

Le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-André d'Argenteuil.

Ajouté par le
régl. #42-11-2021
27-07-2021

COMMERCE PARA-INDUSTRIEL

- Ceux qui sont fortement liés au domaine industriel comme le transport, l'entreposage, les entreprises industrielles polyvalentes, les entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe, etc.;

Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil
Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme
Annexe A – Index terminologique

- Des entreprises non industrielles, mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'ils causent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel, non pas du point de vue économique, mais plutôt celui de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement (ex. : commerces de gros, entreprises de construction, ateliers de réparation, etc.).

Ajouté par le
régl. #42-08-2018
28-02-2019

CONCEPT DE LOTISSEMENT DE CONSERVATION

Ce concept développé aux États-Unis par Randall Arent est un type de développement reposant sur une approche écologique qui combine la préservation et la protection des milieux naturels (cours d'eau, espaces naturels d'intérêt faunique et floristique, zones de contraintes naturelles, etc.) et à forte valeur écologique, avec la conception de projets principalement à vocation résidentielle, dont l'impact sur le milieu est atténué. La conception d'un projet de type « lotissement de conservation » repose sur les étapes suivantes :

1. Identification et définition du site potentiel ;
2. Identification et caractérisation des milieux naturels à conserver ;
3. Spatialisation des secteurs de développement potentiel ;
 - Conception des sites d'implantation des bâtiments projetés ;
 - Conception du plan de lotissement, en privilégiant notamment le développement en grappe dans le but de concentrer les activités résidentielles ;
 - Détermination du tracé des voies de circulation nécessaires pour desservir adéquatement le site : en limitant la fragmentation des milieux naturels, en privilégiant le tracé le plus court entre deux points et en tenant compte des contraintes.

CONSEIL

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-André d'Argenteuil.

Modifié par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

CONSTRUCTION

Tout assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à un objet nécessitant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction en saillie au-dessus du toit d'un bâtiment, notamment, un réservoir, de la machinerie, un ascenseur, un appareil de climatisation, de ventilation, de chauffage, ou autre similaire, ou partie d'une gaine.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

COUPE COMMERCIALE

L'abattage ou la récolte d'arbres prélevant entre 5 % et 40 % inclusivement du volume de bois commercial par période de 15 ans, incluant le volume de bois prélevé dans les

Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil
Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme
Annexe A – Index terminologique

sentiers de débardage, sur une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à 0,4 hectare. Sont considérés d'un seul tenant tous les sites sur lesquels une coupe commerciale a eu lieu, sur une même propriété, séparés par une distance inférieure à deux cents (200) mètres.

Modifié par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

COUR

Espace, sur un emplacement, où se trouve un bâtiment principal, qui n'est pas occupé par ce bâtiment principal.

Modifié par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

COUR ARRIÈRE

Cour comprise entre la ligne arrière d'un emplacement et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur de (voir schéma des cours).

COUR ARRIÈRE ADJACENTE À UNE RUE

Espace généralement à ciel ouvert, situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé.

La cour arrière est délimitée par la ou les lignes arrières d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des murs arrières du bâtiment principal (voir schéma des cours).

Modifié par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

COUR AVANT

Cour comprise entre le mur avant d'un bâtiment principal et la ligne avant de l'emplacement et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement. (voir schéma des cours).

Modifié par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

COUR LATÉRALE

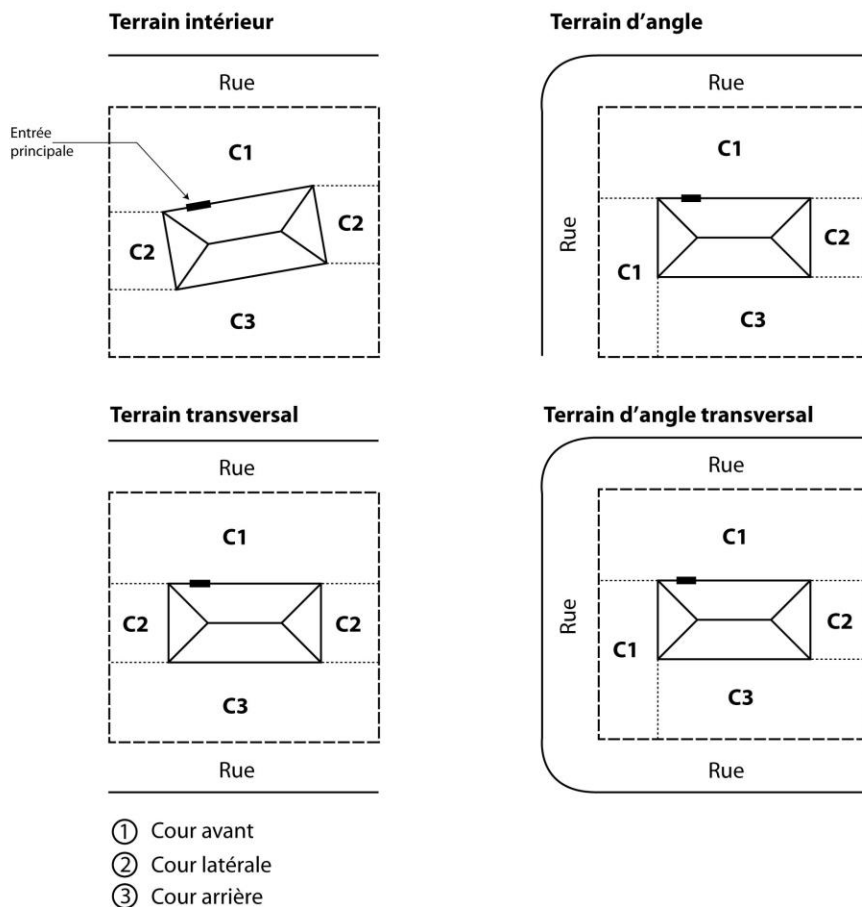
Cour comprise entre le mur latéral d'un bâtiment principal et la ligne latérale de l'emplacement et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière. (voir schéma des cours).

COUR LATÉRALE ADJACENTE À UNE RUE

Espace, généralement à ciel ouvert, situé du côté latéral d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

Sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal, espace compris entre la ligne latérale de terrain qui est adjacente à une rue et le mur de la façade latérale du bâtiment principal et qui ne fait pas partie de la cour avant et de la cour arrière adjacente à une rue. (voir schéma des cours)

SCHÉMA DES COURS



Modifié par le
règl. #42-5-2013
11-04-2013

COURS D'EAU

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine.

Sont exclus de la définition, un fossé de voie publique, un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec et un fossé de drainage correspondant aux exigences suivantes :

- Utilisé pour seules fins de drainage et d'irrigation;
- Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Cour d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec pour certaines périodes.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cour d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

D.

DÉBLAI

Décapage du sol arable et tout travail effectué dans le but de rabaisser le niveau d'une partie ou de l'ensemble du terrain ou dans le but de se procurer des sols à des fins de remblaiement.

DÉBOISEMENT

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

L'abattage ou la récolte d'arbres prélevant plus de 40 % du volume de bois commercial par période de quinze (15) ans, incluant le volume de bois prélevé dans les sentiers de débardage, sur une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à 0,4 hectare. Sont considérés d'un seul tenant tous les sites sur lesquels un déboisement a eu lieu, séparés par une distance inférieure à deux cents (200) mètres.

DÉCHETTERIE

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

Lieu de dépôt principalement axé sur le recyclage et recevant en plus des matières récupérables tous les déchets d'origine domestique non ramassés lors de la cueillette régulière, incluant les déchets domestiques dangereux, les encombrants (électroménagers, pneus, etc.) les matériaux secs et autres items de même nature.

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE

Rapport entre un nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics et toute superficie non utilisée pour de l'habitation.

Pour une même surface, une densité brute est généralement exprimée par un nombre moins élevé que celui représentant une densité nette.

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE NETTE

Rapport entre un nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en excluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.

DROITS ACQUIS

Droit relatif à un usage, une construction, un lot ou un terrain existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

E.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

ÉCO-CENTRE

Lieu de dépôt principalement axé sur la récupération, qui accepte non seulement les matières récupérables tel qu'entendu généralement dans la collecte sélective, mais également tous les résidus d'origine domestique non ramassés lors de la cueillette régulière, incluant les résidus domestiques dangereux, les pneus, les encombrants et les matériaux secs.

ÉCOTOURISME

Forme de tourisme qui vise à faire découvrir un milieu naturel tout en préservant son intégrité, qui comprend une activité d'interprétation des composantes naturelles ou culturelles du milieu, qui favorise une attitude de respect envers l'environnement, qui fait appel à des notions de développement durable et qui entraîne des bénéfices socioéconomiques pour les communautés locales et régionales.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

ÉLAGAGE (OU ÉMONDAGE)

Suppression partielle des branches dans un arbre afin de le renforcer, de le façonner ou d'alléger sa ramure, sans en affecter son état de santé.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

ÉLIMINATION

Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

EMPRISE

Terrain réservé à l'implantation d'une voie de circulation ou d'un service d'utilité publique.

ENSEIGNE

Désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant bannière, banderole ou fanion), tout drapeau, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, ou tout autre figure aux caractéristiques similaires:

- a) qui est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attaché, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;
- b) qui est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir; attirer l'attention ou identifier ou publier une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit, une opinion ou un projet.
- c) qui est installé à l'extérieur d'un bâtiment.

ENSEIGNE À ÉCLATS

Enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières ou des lumières à éclipse. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température et tout dispositif permettant les messages interchangeables.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente) soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

ENSEIGNE LUMINEUSE TRANSLUCIDE

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

ENSEIGNE MODULAIRE

Enseigne comportant un message ou un groupe de messages, commune à plus d'un établissement situé dans un centre commercial, un centre d'affaires ou un bâtiment principal.

ENSEIGNE PORTATIVE

Enseigne non construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un bâtiment ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre. Une enseigne portative comprend notamment les enseignes communément appelées «enseignes sandwiches».

ENSEIGNE PROJETANTE

Enseigne rattachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

ENSEIGNE ROTATIVE

Enseigne tournant sur un angle de 360 degrés.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Toute enseigne posée temporairement sur un site annonçant des activités ou événements spéciaux tels que des activités sportives, commémoratives, des festivités ou autres.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Escalier, autre qu'un escalier servant d'issue de secours, situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte.

ESPACE DE CHARGEMENT / DÉCHARGMENT

Espace permettant le stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement ou le déchargement de marchandises nécessaires aux activités de l'établissement.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

ÉTALAGE

Exposition de produit destiné à la vente à l'extérieur d'un bâtiment.

ÉTANG

Étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède généralement pas 2 mètres au milieu de l'été. (cette norme de 2 mètres s'inspire de la définition des eaux peu profondes du Système de classification des terres humides du Canada) Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

EXTRACTION

Activités, aménagements et constructions liées au prélèvement à ciel ouvert de matériaux inertes du sol, tels la roche, le granit, le gravier et le sable, incluant leur transformation primaire (concassage, taille et tamisage).

F.

FAÇADE

Chacun des côtés d'un bâtiment, identifié par un qualificatif tel que principale, latérale, gauche, droite ou arrière.

*Modifié par le
régl. #42-1
04-02-2008*

FAÇADE PRINCIPALE

Toute façade du bâtiment faisant face à la ligne avant et comprenant généralement l'entrée principale et le numéro d'immeuble. Sa composition architecturale est plus articulée que les autres façades du bâtiment.

Pour un lot d'angle, une des façades faisant face à la ligne avant doit être la façade principale.

*Ajouté par le
régl. #42-11-2021
27-07-2021*

FERMETTE

Usage complémentaire à l'habitation où l'on garde ou élève différents animaux de ferme en quantité limitée, à titre de loisir ou de consommation personnelle et non comme activité lucrative ou de production ou de reproduction. Les équipements de ferme comprennent les bâtiments accessoires pour la garde des animaux, le lieu d'entreposage des déjections animales, les enclos, l'endroit réservé au pâturage, l'aire d'entraînement ou les cours d'exercice. Est aussi considéré comme un usage de ferme, la garde de poules pondeuses.

*Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013*

FINS D'ACCÈS PUBLIC

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

FORESTERIE

Ensemble des activités d'aménagement et d'exploitation des forêts, incluant notamment les travaux sylvicoles, l'acériculture et la plantation d'arbres.

*Modifié par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013*

FOSSÉ

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

***Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil
Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme
Annexe A – Index terminologique***

Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil
Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme
Annexe A – Index terminologique

FRONTAGE D'UN TERRAIN

Distance entre deux lignes latérales d'un terrain mesurée sur la ligne avant.

G.

GALERIE

Balcon ouvert, couvert ou non, et relié au sol.

GARAGE

Tout bâtiment ou toute partie de bâtiment servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles.

GÎTE AGROTOURISTIQUE

Établissement exploité par un producteur agricole à son domicile ou dans les bâtiments agricoles de celui-ci et qui offre au public minimalement l'hébergement avec ou sans le service de petit déjeuner.

GÎTE TOURISTIQUE

Établissement exploité par une personne à son domicile ou dans un bâtiment accessoire de celui-ci et qui offre au public l'hébergement avec ou sans le service de petit déjeuner

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

GLORIETTE (GAZÉBO)

Bâtiment fermé, non isolé, ne possédant aucun système de chauffage permanent, généralement en bois, dont les murs sont souvent pourvus de moustiquaires ou de panneaux transparents (en verre ou en mica par exemple), qui sert de lieu de détente à l'abri des intempéries et des moustiques.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

GUÉ

Espace aménagé pour la traversée occasionnelle et peu fréquente d'un cours d'eau, sans aménagement d'ouvrages permanents tels qu'un pont ou un ponceau.

H.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

HABITAT FAUNIQUE

Est considéré comme habitat faunique : toute frayère, toute aire de concentration d'oiseaux aquatiques, tout habitat du rat musqué, identifiés au plan d'urbanisme

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

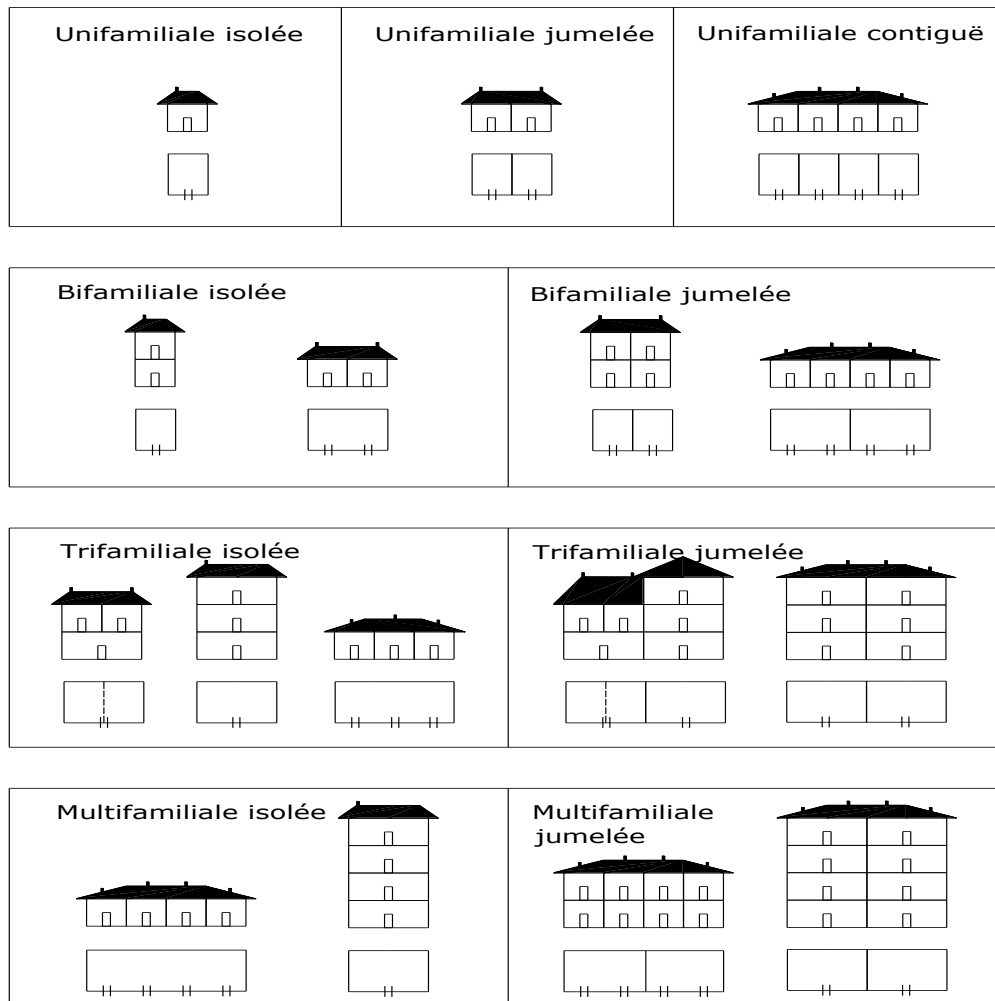
HABITAT DU POISSON

Un lac, un marais, un marécage, une plaine inondable ou un cours d'eau, lesquels sont fréquentés par le poisson à un moment quelconque de l'année

HABITATION

Toute construction destinée à loger des êtres humains et pourvue de systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées reliés au sol, qu'elle soit permanente ou secondaire (chalet).

Types d'habitations



HAUTEUR D'UN BATIMENT (EN ÉTAGE)

Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit. Un sous-sol est considéré comme un étage si la hauteur entre le plafond fini et le niveau moyen du sol au pourtour du bâtiment, après terrassement, est supérieure à 1,50 m.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Distance verticale entre le niveau moyen du sol, à l'endroit où l'enseigne est posée et le point le plus élevé de l'enseigne dans le d'une enseigne détachée ou distance entre le point le plus bas et le point le plus haut d'une enseigne lorsqu'elle est rattachée au bâtiment.

I.

Ajouté par le
régl. #42-11-2021
27-07-2021

ÎLOT DESTRUCTURÉ

Zones de superficie restreinte, généralement déstructurées par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Ces zones bénéficient d'une autorisation pour la construction de résidence accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de la décision du 15 septembre 2014 et portant le numéro de dossier 377034.

Les îlots déstructurés se déclinent en deux catégories :

- Îlot déstructuré avec morcellement
Îlot déstructuré à l'intérieur duquel le morcellement des unités foncières est permis selon les normes prévues au règlement de lotissement.

- Îlot déstructuré sans morcellement
Îlot déstructuré à l'intérieur duquel la construction d'une nouvelle résidence est permise par unité foncière vacante en date du 28 novembre 2012.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

IMMUNISATION

Consiste à l'application de différentes mesures prévues par le règlement visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Ajouté par le
régl. #42-11-2021
27-07-2021

INDUSTRIE À CONTRAINTE LÉGÈRE SUR LE VOISINAGE

Établissement dont l'activité a pour objet la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis dont le traitement est effectué d'une manière artisanale, c'est-à-dire avec un minimum de machines et sans organisation complexe. Les sources possibles de nuisances générées par ces industries sur le voisinage et sur le paysage doivent être limitées.

Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil
Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme
Annexe A – Index terminologique

Ajouté par le
règl. #42-11-2021
27-07-2021

INDUSTRIE ARTISANALE ET SEMI-ARTISANALE
Abrogé.

K.

Ajouté par le
règl. #42-5-2013
11-04-2013

KIOSQUE DE VENTE À LA FERME DES PRODUITS DU TERROIR
Bâtiment où sont vendus des produits du terroir, comprenant les produits de l'acériculture, l'apiculture, l'horticulture, la culture maraîchère et fruitière, les produits carnés et autres dérivés, en plus de la production propre de l'emplacement agricole et la transformation artisanale de ceux-ci. La majorité des produits en vente doivent provenir de l'entreprise agricole en place.

L.

Modifié par le
règl. #42-5-2013
11-04-2013

LAC
Toute étendue d'eau à l'intérieur des terres.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

LARGEUR D'UN TERRAIN

Distance sur un terrain calculée le long d'une ligne de rue ou à la ligne de recul avant, comprise entre les lignes latérales de ce terrain.

LIGNE ARRIÈRE

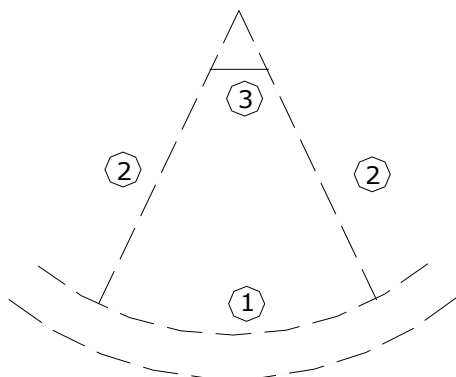
Ligne de démarcation d'un terrain et qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale. Cette ligne peut être non rectiligne.

Malgré le paragraphe précédent, une ligne arrière d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain (voir croquis) pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal et un terrain formant un îlot.

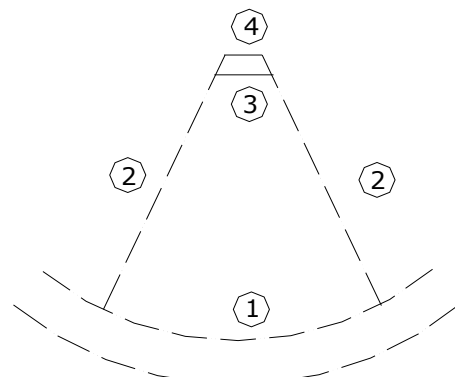
Dans le cas d'un terrain irrégulier où la ligne arrière à moins de 3 m de largeur ou dont les lignes latérales se joignent (voir croquis), il faut supposer:

- a) que la ligne arrière assumée a 3 m de largeur;
- b) qu'elle est entièrement sise à l'intérieur du terrain;
- c) qu'elle est parallèle à la ligne avant ou qu'elle est parallèle à la corde de l'arc de la ligne avant si cette dernière est courbée.

LIGNE ARRIÈRE



Terrain irrégulier dont les lignes latérales se joignent



Terrain irrégulier dont la ligne arrière est inférieure à 3 m

- ① Ligne avant
- ② Ligne latérale
- ③ Ligne arrière assumée (dimension de 3 m)
- ④ Ligne arrière (dimension inférieure à 3 m)

LIGNE AVANT

Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la rue.

Malgré le paragraphe précédent, une ligne avant d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain (voir croquis) pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal et un terrain formant un îlot.

LIGNE DE RUE

Ligne de démarcation entre l'emprise de la rue et un terrain.

LIGNE DE TERRAIN

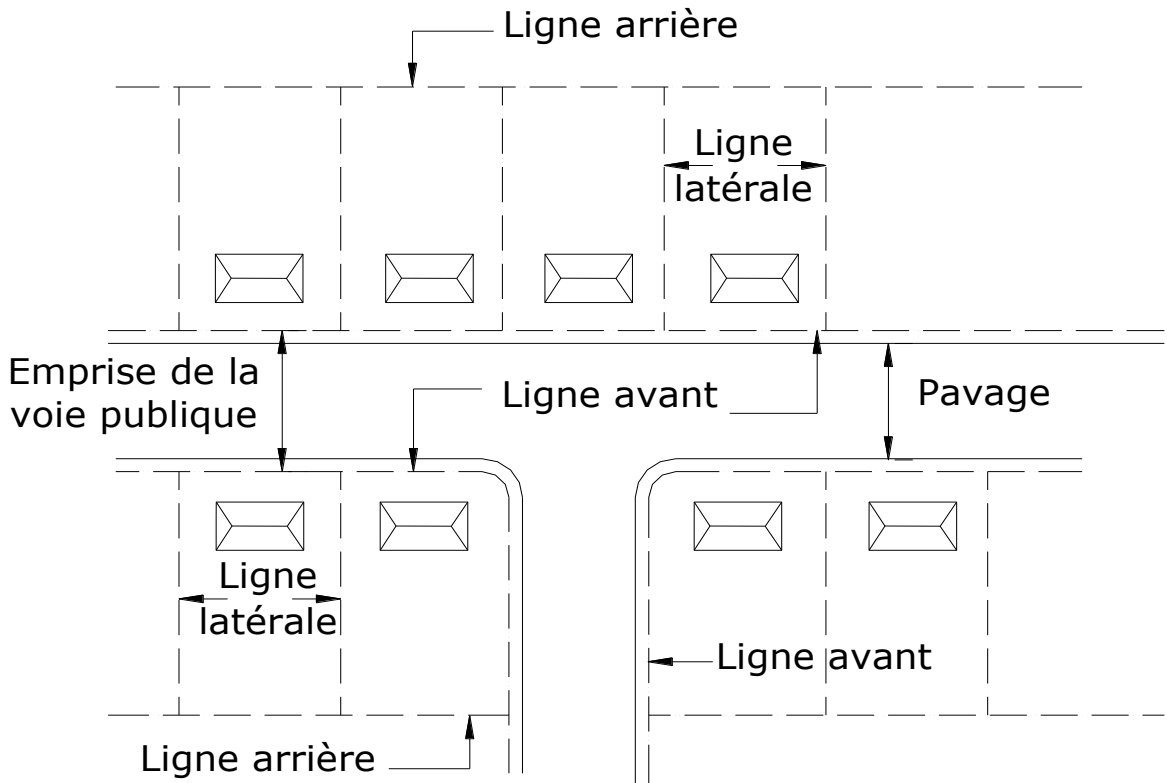
Toute ligne avant, latérale ou arrière d'un terrain.

LIGNE LATÉRALE

Ligne de démarcation d'un terrain; cette ligne perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être non rectiligne.

Malgré le paragraphe précédent, une ligne latérale d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain (voir croquis) pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal et un terrain formant un îlot. De plus, dans le cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal, la dimension de toute ligne latérale doit être plus grande que la dimension de toute ligne avant.

LIGNES DE TERRAIN



LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau.

LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX

L'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

LITTORAL

Partie du lit des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'au centre du lac ou du cours d'eau.

Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil
Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme
Annexe A – Index terminologique

LOGEMENT

Espace formé d'une (1) ou de plusieurs pièces contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une (1) ou plusieurs personnes constituant un (1) seul ménage. Une unité d'hébergement située dans un établissement d'hébergement hôtelier ne constitue pas un logement.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

LOT

Fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, conformément aux articles 3026 et suivants du Code civil, auquel est attribué un numéro distinct.

LOT DÉROGATOIRE

Fond de terre immatriculé sur un plan cadastral auquel il a été légalement attribué un numéro distinct avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment les conditions requises pour effectuer telle immatriculation.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

LOTISSEMENT

Subdivision d'un fonds de terre.

M.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

MAGASIN À GRANDE SURFACE

Grand magasin le plus souvent à libre service et d'accès facile pour une clientèle motorisée, où sont pratiqués des prix concurrentiels et dont le rayonnement des services et des produits offerts par l'établissement est de nature régionale.

MAISON DE CHAMBRE

Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de 2 chambres peuvent être loués comme domicile. Les locataires de ces chambres peuvent dans certains cas bénéficier de services tels que les repas, l'entretien et la surveillance. La chambre comporte généralement au plus deux des trois équipements suivants: une toilette, une baignoire ou une douche, une cuisinette. Le fait que ces équipements soient souvent situés à l'extérieur des chambres et destinés à un usage commun est caractéristique des maisons de chambres.

MAISON MOBILE

Habitation fabriquée à l'usine comprenant 1 seul logement et conçue pour être déplacée sur son propre châssis et un train de roues jusqu'au terrain qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de l'habiter à longueur d'année.

MARAIS

Milieu humide fermé ou partie de milieu humide fermé se développant sur un sol minéral et dominé par une végétation herbacée.

Modifié par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

MARCHÉ AUX PUCES

Lieu public de vente avec espaces à louer servant à réunir, sur une base périodique, des marchands de denrées alimentaires et de marchandises d'usage courant.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

MARCHÉ PUBLIC

Lieu public de vente avec espaces à louer servant à réunir, sur une base régulière ou périodique, des marchands de produits du terroir, comprenant les produits de l'acériculture, l'apiculture, l'horticulture, la culture maraîchère et fruitière, les produits carnés et autres dérivés, en plus de la production propre de l'emplacement agricole et la transformation artisanale de ceux-ci.

Modifié par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

MARÉCAGE

Milieu humide ou partie de milieu humide se développant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières et caractérisé par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive.

MARGE ARRIÈRE

Espace compris entre la ou les ligne(s) arrière(s) et une ligne parallèle à celle(s)-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir.

MARGE AVANT

Espace compris entre la ligne avant et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir.

MARGE LATÉRALE

Espace compris entre une ligne latérale et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir.

MARQUISE

Construction en forme de toit, généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux.

Dans le cas d'un commerce de service pétrolier, abri ouvert recouvrant les îlots de pompe, pouvant être rattaché ou non au bâtiment.

Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil
Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme
Annexe A – Index terminologique

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

MATÉRIAUX SECS

Résidus de la construction et de la démolition, tels que le gypse, le bois, la brique, le ciment, l'asphalte, etc.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

MATIÈRE RÉSIDUELLE

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

MATIÈRE PUTRESCIBLE

Matière organique qui peut être décomposée par l'action de micro-organismes.

Modifié par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

MILIEU HUMIDE

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation.

Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

MUNICIPALITÉ

La Municipalité de Saint-André d'Argenteuil.

MUR ARRIÈRE

Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

MUR AVANT

Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

MUR LATÉRAL

Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

N.

NIVEAU MOYEN DU SOL

Élévation d'un terrain établie par la moyenne des niveaux du sol sur une distance de deux mètres au pourtour du périmètre des murs du bâtiment, sans nécessairement tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons.

Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil
Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme
Annexe A – Index terminologique

O.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

OPÉRATION CADASTRALE

Une immatriculation d'un fonds de terre, d'un immeuble sur un plan cadastral, une subdivision, une numérotation des lots, une annulation, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots, faite conformément aux dispositions du Code civil.

OUVRAGE

Tout bâtiment, toute construction, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol, y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai.

P.

Abrogé par le
régl. #42-11-2021
27-07-2021

PANNEAU-RÉCLAME

Abrogé.

Ajouté par le
régl. #42-11-2021
27-07-2021

PANNEAU PUBLICITAIRE

Enseigne portant sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est implantée (voir enseigne et enseigne électronique). Les enseignes dont le message présente les services offerts par une municipalité, une MRC ou par tout autre organisme public ne sont pas considérées comme des panneaux publicitaires.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

PAVILLON JARDIN

Maisonnette fonctionnelle, indépendante, autonome et transportable, qui peut être implantée sur le terrain d'une maison existante et servir de logement à des personnes âgées, généralement les grands-parents.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité, tel présenté au règlement de zonage.

PERRON

Plate-forme extérieure attenante au bâtiment, donnant accès au plancher du rez-de-chaussée.

PISCINE

Tout réservoir extérieur ou intérieur permanent ou temporaire, susceptible d'être vidé et rempli une ou plusieurs fois par année, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique et pouvant contenir une profondeur de plus de 45 cm d'eau.

PLAINE INONDABLE

Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues.

Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil
Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme
Annexe A – Index terminologique

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

PONCEAU

Petit ouvrage d'art généralement sous remblai, incluant ses approches en bande riveraine, permettant de franchir un cours d'eau. Dans le cas d'un ponceau à tuyaux parallèles, l'ouverture totale est égale à la somme des ouvertures de chacun des tuyaux. Un ponceau peut être de forme arquée, en arche, carrée, circulaire, elliptique, rectangulaire ou voûtée.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

PONTAGE

Structure rigide installée temporairement au-dessus d'un cours d'eau. Cette structure doit laisser l'eau s'écouler librement et permettre d'éviter que la machinerie ne vienne en contact avec l'eau ou avec le lit du cours d'eau.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

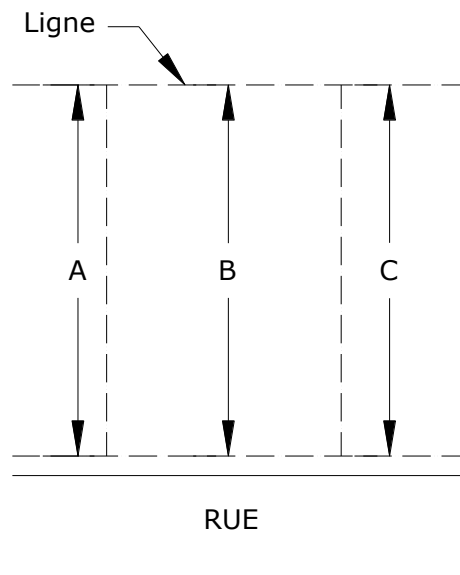
POSTE DE TRANSBORDEMENT

Lieu d'entreposage des matières résiduelles, avec ou sans réduction, où on les transfère du véhicule qui a fait la collecte à un autre véhicule qui les porte dans un lieu de traitement ou d'élimination.

PROFONDEUR DE TERRAIN

Distance moyenne entre la ligne arrière du terrain et la ligne avant mesurée perpendiculairement à la ligne avant.

PROFONDEUR DE TERRAIN



$$\frac{A + B + C}{3} = \text{profondeur du terrain}$$

B = Distance entre le milieu de la ligne
avant et arrière, mesurée
perpendiculairement à la ligne

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

PROJET DE DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER D'ENVERGURE

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés sur un ou des terrains contigus à des rues existantes ou non qui sont conformes au règlement municipal de lotissement qui y est applicable. Il peut être réalisé par phase, desservi ou non par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, et la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

Un projet de développement immobilier d'envergure répond à la présente définition lorsqu'il s'agit des projets suivants :

- équipement récréotouristique extensif à rayonnement supra local (ex : golf, station de ski);
- développement résidentiel qui nécessite l'ouverture de nouvelles rues et la construction d'un minimum de 50 terrains;
- projets intégrés résidentiels ou de villégiature comportant un minimum de 50 unités d'habitation.

Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil
Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme
Annexe A – Index terminologique

Modifié par le
régl. #42-08-2018
28-02-2019

PROJET INTÉGRÉ

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés sur un terrain contigu à une rue conforme au règlement municipal de lotissement qui y est applicable, pouvant être réalisé par phase, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, et dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

Ajouté par le
régl. #42-7-2014
21-01-2015

PROPRIÉTAIRE-OCCUPANT

Personne qui est propriétaire d'un logement résidentiel et qui l'occupe plus de la moitié du temps pendant une année civile.

R.

RÉCRÉATION EXTENSIVE

Activités de loisir (réseaux et équipements) dont la pratique n'est pas subordonnée à des installations importantes, sauf pour quelques bâtiments accessoires. Ces activités s'effectuent habituellement sur des territoires étendus, notamment les réseaux récréatifs linéaires.

RÉCRÉATION INTENSIVE

Activités de loisirs (réseaux et équipements) qui se pratiquent en un lieu bien défini et qui requièrent des aménagements et des équipements immobiliers considérables (aréna, gymnase, sites et équipements reliés à la pratique du golf, aux activités cinématographiques, colonies de vacances, etc.)

RÈGLEMENT D'URBANISME

Tout règlement adopté par le Conseil de la municipalité et entré en vigueur sur le territoire en vertu et conformément à la *Loi sur l'aménagement et d'urbanisme* (règlement de zonage, règlement de lotissement, règlement de construction, règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme, règlement sur les dérogations mineures, règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme, règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux, règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble).

REMBLAI

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

REMISE

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'usage principal.

Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil
Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme
Annexe A – Index terminologique

RÉPARATION

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie défectueuse ou détériorée d'un bâtiment ou d'une construction.

Ajouté par le
règl. #42-08-2018
28-02-2019

RÉSIDENCES DE TOURISME

Établissement au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements, qui offre de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'auto cuisine.

Ajouté par le
règl. #42-5-2013
11-04-2013

RÉSIDU DOMESTIQUE DANGEREUX (RDD)

Tout résidu généré à la maison qui a les propriétés d'une matière dangereuse pour la santé ou pour l'environnement (lixiviable, inflammable, toxique, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Parois d'un bâtiment servant à le protéger contre les intempéries.

RIVE

Bande de terre qui borde les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Modifié par le
règl. #42-5-2013
11-04-2013

ROULOTTE

Construction rattachée à un châssis d'une largeur maximale de 2,7 m, fabriquée en usine ou en atelier et transportable. Une roulotte est conçue pour être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile ou récréatif et destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives, de détente, tel le camping et le caravanning, ou servant d'abri temporaire à un chantier de construction.

Ajouté par le
règl. #42-08-2019
28-02-2019

RUE PRIVÉE (chemin privé)

Une rue privée est constituée d'une voie de circulation automobile dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité ou à un gouvernement.

Ajouté par le
règl. #42-08-2018
28-02-2019

RUE PUBLIQUE

Une rue publique est constituée d'une voie de circulation automobile qui appartient à une municipalité, au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral.

RUISSEAU

Petit cours d'eau naturel qui coule à longueur d'année.

S.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

SABLIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

SECTEUR RIVERAIN

Bande de terre bordant lac et cours d'eau et s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux :

- a) un secteur riverain a une profondeur de trois cents (300) mètres lorsqu'il borde un lac;
- b) un secteur riverain a une profondeur de cent (100) mètres lorsqu'il borde un cours d'eau.

Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante de celui-ci.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

SOLARIUM

Voir Véranda.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment partiellement souterraine, située entre deux planchers et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

SUPERFICIE D'AFFICHAGE

Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou de plusieurs enseigne(s) sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de l'affiche, d'une enseigne, ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas.

La superficie se mesure en incluant le cadre qui entoure l'enseigne sans toutefois tenir compte du support vertical; dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettre, sigle, etc.) sur un mur ou une marquise, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties extrêmes de chaque composante dans un tout.

Lorsqu'une enseigne est construite de lettres, chiffres, sigles, logos ou signes divers appliqués directement sur un bâtiment, la superficie de cette enseigne est déterminée par une ligne fictive formant un rectangle, un carré ou un cercle selon le cas, et incluant toute partie de ces lettres, chiffres, sigles, logos ou signes.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des 2 côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 45 centimètres. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie d'un bâtiment, mesurée à la paroi extérieure d'un mur extérieur et à la ligne d'axe d'un mur mitoyen ou à la paroi extérieure d'une colonne ou d'un poteau, en l'absence de mur.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION

Superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouverts, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. Cette superficie ne comprend pas les cours intérieures.

T.

TABLEAU DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

Le Tableau des spécifications par zone joint au règlement de zonage comme annexe B.

TABLIER DE MANOEUVRE

Surface permettant à un conducteur de changer complètement de direction son véhicule sans emprunter la voie publique.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

TALUS

Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane.

Ajouté par le
régl. #42-7-2014
21-01-2015

TAMBOUR

Structure temporaire en bois ou en métal tubulaire, recouverte de toile, de plastique ou de bois, installée devant un accès ou l'entrée d'un bâtiment.

TERRAIN

Désigne un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus constituant une même propriété.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de 2 rues ou segments de rue. (voir croquis).

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain sis à un double carrefour de rues ou de segments de rues (voir croquis).

TERRAIN DESSERVI

Terrain desservi par un réseau d'aqueduc et par un réseau d'égout sanitaire qui ont obtenu une autorisation du Ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec ou qui sont exploités par la Municipalité de Saint-André d'Argenteuil.

TERRAIN ENCLAVÉ

Terrain ne comportant aucune cour adjacente à une rue publique.

TERRAIN FORMANT UN ÎLOT

Terrain entièrement délimité par une ligne de rue (voir croquis).

TERRAIN INTÉRIEUR

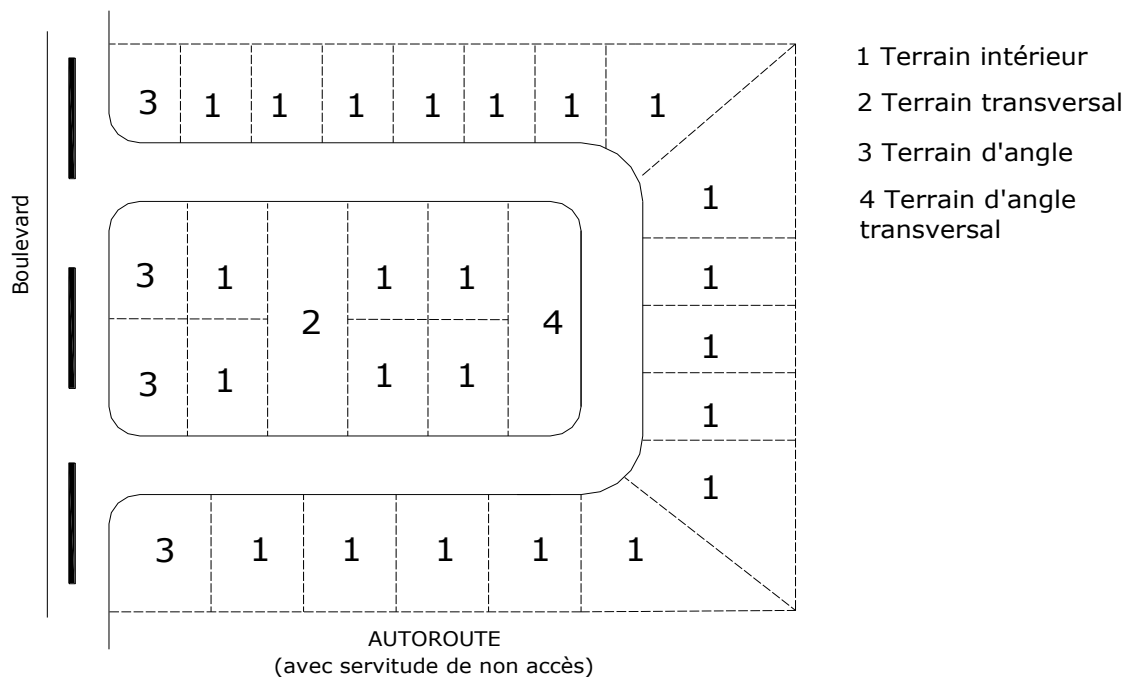
Terrain autre qu'un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal et un terrain formant un îlot (voir croquis).

TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur 2 rues ou segments de rues (voir croquis).

Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil
Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme
Annexe A – Index terminologique

TYPES DE TERRAINS



TERRAIN NON DESSERVI

Terrain qui n'est pas desservi par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire qui ont obtenu une autorisation du Ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec ou qui sont exploités par la Municipalité de Saint-André d'Argenteuil.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire. Ce réseau doit avoir fait l'objet d'une autorisation du Ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec ou il doit être exploité par la Municipalité de Saint-André d'Argenteuil.

Modifié par le
 régl. #42-5-2013
 11-04-2013

TOURBIÈRE

Milieu humide caractérisé par une mauvaise décomposition des débris végétaux dont l'accumulation amène la formation d'un dépôt d'au moins 40 à 60 cm d'épaisseur; ce dépôt organique est appelé tourbe.

Ajouté par le
 régl. #42-5-2013
 11-04-2013

TOURISME D'AVENTURE

Activité physique de plein air ou combinaison d'activités se déroulant dans un milieu naturel particulier (endroit inusité, exotique, isolé, inhabituel ou sauvage), qui fait

intervenir des moyens de transports non conventionnels, qu'ils soient motorisés (motoneige, quad, etc.) ou non-motorisés (marche, canot, kayak, etc.) et qui implique nécessairement un niveau de risque, lequel peut varier selon l'environnement (isolement, caractéristique géographique, etc.) ou selon la nature des activités et des moyens de transport impliqués.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tout procédé physique, thermique, chimique, biologique ou mécanique qui, appliqué à un résidu, vise à produire une matière secondaire ou un produit manufacturé, à réduire sa dangerosité ou à faciliter sa manipulation ou son transport, et à permettre sa réinsertion sécuritaire dans l'environnement ou son élimination.

U.

USAGE

Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE ACCESSOIRE

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

USAGE ADDITIONNEL

Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés en plus d'un usage principal.

USAGE PRINCIPAL

Usage principal pour lequel un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE TEMPORAIRE

Usage pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie.

V.

Modifié par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

VÉRANDA

Galerie fermée sur tous les côtés par des vitres ou des moustiquaires, attenante au bâtiment, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment. Une véranda ou un solarium est non chauffé et est utilisé sur trois (3) saisons (ne peut être utilisé à titre de pièce habitable). La véranda ou le solarium doit présenter un minimum de 50 % d'ouvertures sur les côtés ne faisant pas corps avec le bâtiment principal. Dans le cas d'une utilisation quatre (4) saisons, de la présence d'une isolation ou la présence d'une fondation, la véranda ou le solarium est considéré comme un agrandissement du bâtiment principal.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons notamment une route, une rue, une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Ajouté par le
régl. #42-08-2018
28-02-2019

Pour les voies donnant accès à la circulation des véhicules, l'état du revêtement l'emprise et la surface du sol (gravier, asphalte, etc.) doit permettre en tout temps, la circulation d'automobile, de camions et de véhicules d'urgence.

Z.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

ZONE OU ZONAGE AGRICOLE

Partie du territoire municipal protégée à des fins agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, communément appelée zone verte.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

ZONE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

Correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

Ajouté par le
régl. #42-5-2013
11-04-2013

ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.